



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 114-2023

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR
L'ORGANISATION D'UN TOURNOI**

Arrêté n°2023-040A

Le maire de Montauban de Luchon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,
Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de M Fabien BORGATTI,
représentant l'Association des parents d'élèves et des enseignants de l'école Simone Veil de Montauban de
Luchon en date du 31 mai 2023 pour l'organisation un tournoi,
Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation dudit tournoi sur le domaine public.

ARRÊTE

Article 1 : L'association des parents d'élèves et des enseignants de l'école Simone Veil de Montauban de Luchon est autorisée temporairement à organiser un tournoi sur le terrain multisports, le city stade et le terrain de pétanque.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du samedi 10 juin 2023. L'utilisation du city stade, du terrain multisports et du terrain de pétanque est réservée à l'usage exclusif de l'Association des parents d'élèves et des enseignants de l'école Simone Veil de Montauban de Luchon lors de cette journée.

Article 3 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 4 : Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public ;

Article 5 : Le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Montauban de Luchon,

Le 1^{er} juin 2023.



Le Maire,
Claude CAU.

Télétransmis en Préfecture le 02/06/2023

Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 02/06/2023

Notifié à l'intéressé le 02/06/2023

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex7 ; Téléphone :05 62 73 57 57, Fax :05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.